

**RÈGLEMENT (CE) N° 2139/2004 DE LA COMMISSION
du 8 décembre 2004**

modifiant et mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil et modifiant la décision 2000/115/CE de la Commission aux fins de l'organisation des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles de 2005 et 2007

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil du 29 février 1988 portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphes 1 et 4, et son annexe II, point 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'adhésion, le 1^{er} mai 2004, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la République slovaque rend nécessaire de modifier la liste des caractéristiques figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88.

(2) Le nouvel objectif de mise en place d'une politique agricole commune durable exige davantage d'informations, en particulier sur le développement rural.

(3) Conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)⁽²⁾, toutes les statistiques des États membres transmises à la Commission, qui sont ventilées par unités territoriales, devraient reposer sur la nomenclature NUTS. Par conséquent, il convient, aux fins des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles (ci-après dénommées «enquêtes sur les structures agricoles»), que les régions et les circonscriptions soient définies conformément à la nomenclature NUTS.

(4) Il revient à la Commission de définir les délais pour la communication des données individuelles validées tirées des enquêtes sur les structures agricoles, en tenant compte du fait que le calendrier d'exécution des travaux d'enquête varie d'un État membre à l'autre.

⁽¹⁾ JO L 56 du 2.3.1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1435/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 268 du 16.8.2004, p. 1).

⁽²⁾ JO L 154 du 21.6.2003, p. 1.

(5) Il convient donc de modifier en conséquence non seulement le règlement (CEE) n° 571/88, mais aussi la décision arrêtant les définitions et les explications relatives audit règlement, à savoir la décision 2000/115/CE de la Commission⁽³⁾.

(6) Les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole, institué par la décision 72/279/CEE du Conseil⁽⁴⁾.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

La décision 2000/115/CE est modifiée comme suit:

1) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

2) L'annexe IV est supprimée.

Article 3

1. Aux fins des enquêtes sur les structures agricoles de 2005 et 2007, les régions sont les unités territoriales de niveau NUTS 2 définies dans le règlement (CE) n° 1059/2003.

À titre de dérogation, les régions de l'Allemagne sont les unités territoriales de niveau NUTS 1 définies dans ledit règlement.

2. Aux fins des enquêtes sur les structures agricoles de 2005 et 2007, les circonscriptions sont les unités territoriales de niveau NUTS 3 définies dans le règlement (CE) n° 1059/2003.

⁽³⁾ JO L 38 du 12.2.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽⁴⁾ JO L 179 du 7.8.1972, p. 1.

À titre de dérogation, les circonscriptions de l'Allemagne sont les unités territoriales de niveau NUTS 2 définies dans ledit règlement.

3. Aux fins des enquêtes sur les structures agricoles de 2005 et 2007, les communes sont les unités administratives plus petites définies à l'annexe III du règlement (CE) n° 1059/2003. Les États membres indiquent la commune pour chaque exploitation prise en compte dans l'enquête.

Article 4

Les États membres communiquent les données individuelles validées tirées des enquêtes sur les structures agricoles de 2005 et 2007 dans les délais prévus à l'annexe III du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2004.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA

Membre de la Commission

LISTE DES CARACTÉRISTIQUES POUR LES ANNÉES 2005 ET 2007 (*)

Notes explicatives:

- Les caractéristiques marquées des lettres "NF" dans l'annexe sont réputées non existantes ou avoir une valeur proche de zéro dans les États membres concernés.
- Les caractéristiques marquées des lettres "NS" sont réputées non significatives dans les États membres concernés.

A. **Implantation géographique de l'exploitation**

	code	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
1. Circonscription	code																									
a) Commune ou sous-circonscription ⁽¹⁾	code																									
2. Zone défavorisée ⁽¹⁾	oui/non																									
a) Zone de montagne ⁽¹⁾	oui/non																									
3. Zone agricole soumise à des contraintes environnementales	oui/non																									

B. **Personnalité juridique et gestion de l'exploitation**
(au jour de l'enquête)

1. La responsabilité juridique et économique de l'exploitation est-elle assumée par:

a) une personne physique, exploitant individuel d'une exploitation indépendante?	oui/non																								
b) une ou plusieurs personnes physiques partenaires dans une exploitation en groupement? ⁽²⁾	oui/non																								
c) une personne morale?	oui/non																								
2. Si la réponse à la question B.1 a) est "oui", cette personne (l'exploitant) est-elle en même temps le chef de l'exploitation?	oui/non																								

(*) Note au lecteur: La numérotation des caractéristiques est une conséquence de la longue histoire des enquêtes sur les structures agricoles et ne peut pas être changée sans répercussion sur la comparabilité entre les enquêtes.

(¹) Il n'est pas obligatoire de fournir d'informations sur les zones défavorisées (A.2) et les zones de montagne [A.2a] lorsque le code de la commune [A.1a] est communiqué pour chaque exploitation. Si le code de la commune [A.1a] est manquant pour l'exploitation, les informations sur les zones défavorisées (A.2) et les zones de montagne [A.2a] doivent obligatoirement être fournies.

(²) Non relevé dans l'enquête de 2007.

C. Mode de faire-valoir (par rapport à l'exploitant) et système d'exploitation

Superficie agricole utilisée:

1. en faire-valoir direct
 2. en fermage
 3. en métayage et en autres modes de faire-valoir

5 Pratiques et système d'exploitation:

- a) superficie agricole utilisée cultivée selon des méthodes d'agriculture biologique selon les règles de la Communauté européenne

ha/a

4) superficie agricole utilisée de l'exploitation en cours de conversion vers des méthodes de production d'agriculture biologique

e) l'exploitation applique-t-elle les méthodes de l'agriculture biologique aux productions animales?

(C) Non relevé dans l'enquête de 2007.

	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
6) Aides directes à l'investissement dont a bénéficié l'exploitation au cours des cinq dernières années dans le cadre de la politique agricole commune:																									
i) l'exploitation a-t-elle bénéficié directement d'aides publiques dans le cadre d'investissements productifs? (1)	oui/non																								
ii) l'exploitation a-t-elle bénéficié directement d'aides publiques dans le cadre de mesures de développement rural? (1)	oui/non																								
6. Destination de la production de l'exploitation:																									
a) la consommation du ménage de l'exploitant représente-t-elle plus de 50 % de la valeur de la production finale de l'exploitation? (1)	oui/non	NS	NS	NE				NS							NS			NE							
b) les ventes directes aux consommateurs représentent-elles plus de 50 % du total des ventes? (1)	oui/non	NS	NS	NS				NS							NS										

D. Terres arables

Céréales pour la production de grains (semences comprises):

1. Blé tendre et épautre	ha/ha																								
2. Blé dur	ha/ha	NE	NS	NE	NE										NE	NE	NE	NE	NE	NE	NS	NE	NE	NE	NS
3. Seigle	ha/ha														NS						NE				
4. Orge	ha/ha																				NE				
5. Avoine	ha/ha																				NE				
6. Maïs en grains	ha/ha														NE	NS	NE					NE	NE	NS	
7. Riz	ha/ha	NE	NE	NE	NE										NE										
8. Autres céréales pour la production de grains	ha/ha																				NE				

(1) Non relevé dans l'enquête de 2007.

BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK

9. Cultures protéagineuses pour la production de grains (semences et mélanges de légumes secs et de céréales compris)
dont:

ha/a																								
ha/a	NS	NS	NS																					
ha/a	NS	NS	NS																					
ha/a																								
10. Pommes de terre (y compris primeurs et plants)	ha/a																							
11. Betteraves sucrières (non compris les semences)	ha/a																							
12. Plantes sardées fourragères et crucifères (non compris les semences)	ha/a																							

Plantes industrielles:

ha/a	NE	NE	NE																					
ha/a	NE	NE	NE																					
ha/a	NE	NE	NE																					
ha/a																								
23. Tabac	ha/a																							
24. Houblon	ha/a																							
25. Coton	ha/a																							
26. Colza et navette	ha/a																							
27. Tournesol	ha/a																							
28. Soja	ha/a																							
29. Lin oléagineux	ha/a																							
30. Autres plantes oléagineuses	ha/a																							
31. Lin textile	ha/a																							
32. Chanvre	ha/a																							
33. Autres plantes textiles	ha/a																							
34. Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	ha/a																							
35. Plantes industrielles, non mentionnées ailleurs	ha/a																							

Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires
Plantes industrielles, non mentionnées ailleurs

Légumes frais, melons et fraises:
14. de plein air ou sous abris bas (non accessibles),

don't:

a) cultures de plein champ
b) cultures maraîchères

15. sous serre ou abris hauts (ables)

Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières):

- 16. de plein air ou sous abris bas,
- 17. sous serre ou autres abris (accessi-

10 DECEMBER 2005

- a) prairies et pâturages temporaires
- b) autres fourrages verts

don't

19. Semences et plants de terres arables
(à l'exclusion des céréales, autres plantes fourragères et pour ensilage)

regaines secs, des pommes de terre et des plantes oléagineuses)

20. Autres cultures de terres arables

21. Jachères sans subvention

22. Jachères sous régime d'aide sans exploitation économique

Jardins familiaux	ha/ha
Prairies permanentes et pâtures	ha/ha
1. Prairies permanentes et pâtures, non compris les pâtures pauvres	ha/ha
2. Pâtures pauvres	ha/ha

Jardins familiaux

Prairies permanentes et pâtures

1. Prairies permanentes et pâtures non compris les pâtures pauvres
2. Pâtures pauvres

	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK	
G. Cultures permanentes																									
1. Plantations d'arbres fruitiers et baies	ha/a																								
a) fruits frais et baies d'origine tempérée ⁽¹⁾	ha/a																								
b) fruits et baies d'espèces d'origine subtropicale	ha/a	NE	NE	NE	NE				NE																
c) fruits à coque	ha/a	NS	NS	NS	NS			NE	NS																
2. Agrumeraies	ha/a	NE	NE	NE	NE			NE	NS	NE	NE	NE	NE	NE											
3. Oliveraies	ha/a	NE	NE	NE	NE			NE																	
a) produisant normalement des olives de table	ha/a	NE	NE	NE	NE			NS	NE	NS	NE	NE	NE	NE	NE										
b) produisant normalement des olives à huile	ha/a	NE	NE	NE	NE			NS	NE																
4. Vignes	ha/a	NS	NE	NE				NE	NS																
dont produisant normalement:																									
a) du vin de qualité	ha/a	NS	NE	NE				NE	NS	NE															
b) d'autres vins	ha/a	NS	NE	NS	NE			NE	NS	NE	NS	NS	NE	NE	NE	NE	NE	NE							
c) des raisins de table	ha/a	NS	NE	NS	NE			NE	NS	NS	NE	NS	NS	NE	NE	NE	NE	NE							
d) des raisins secs	ha/a	NS	NE	NE	NE			NE	NE	NS	NE	NE	NE	NE	NE	NS	NE	NE	NS	NE	NE	NE	NE	NE	NE
5. Pépinières	ha/a																								
6. Autres cultures permanentes	ha/a																								
7. Cultures permanentes sous serre	ha/a	NS	NE	NE				NS																	

⁽¹⁾ La Belgique, les Pays-Bas et l'Autriche peuvent inclure la caractéristique G.1 c) "fruits à coque" sous cet intitulé.

	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
1. Superficie agricole non utilisée (superficie agricole qui n'est plus exploitée pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entre pas dans l'assollement)	ha/a																								
2. Superficie boisée	ha/a																								
3. Autres superficies (occupées par des bâtiments, cours de ferme, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.)	ha/a																								

H. Autres superficies

1. Superficie agricole non utilisée (superficie agricole qui n'est plus exploitée pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entre pas dans l'assollement)
2. Superficie boisée
3. Autres superficies (occupées par des bâtiments, cours de ferme, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.)

I. Cultures successives secondaires, champignons, irrigation et retrait des terres arables

1. Cultures successives secondaires (à l'exclusion des cultures maraîchères et des cultures sous serre) (1)	ha/a																								
2. Champignons	ha/a																								
3. Superficies irriguées:	ha/a																								
a) superficie irrigable totale	ha/a																								
b) superficies des cultures irriguées	ha/a																								
8. Superficies sous régimes d'aide ventilées en:	ha/a																								
a) jachères sans exploitation économique (déjà reprises au point D.22)	ha/a																								
b) superficies utilisées pour la production de matières premières agricoles destinées au secteur non alimentaire [par exemple betteraves sucrières, colza, arbrisse et arbustes, etc., y compris lentilles, pois chiches et vèces (déjà reprises aux points D et G)]	ha/a																								

(1) Non relevé dans l'enquête de 2007.

- c) superficies converties en prairies permanentes et pâtures (déjà reprises aux points F.1 et F.2) (1)
- d) superficies agricoles converties en superficies boisées ou en cours de boisement (déjà reprises au point H.2) (2)
- e) autres superficies (déjà reprises aux points H.1 et H.3) (2)

J. Cheptel (au jour de référence de l'enquête)

- ## 1. Équidés

Bovins

(1) Non relevé dans l'enquête de 2007

{²) Non reçue dans l'enquête de 2007.

{²) L'Allemagne peut regrouper les rubriques 8 c), 8 d) et 8 e).

Ovins et caprins:

9. Ovins (tous âges)

a) Ovins: brebis reproductrices

2) Attroc Ovines

10. Caprins (tous âges)

a) Caprins: chèvres reproductrices

7) Autres canins

Porcins

111. Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg

112. Truies reproductrices de 50 kg ou

12 *Antennae minimae*

77

1 1 1 1 1

15. Poules pondeuses

K. Tracteurs, motoculteurs, matériel et installations

1. Au jour de l'enquête, appartenant en propre à l'exploitation

1. Tracteurs à 4 roues, tracteurs à chenilles, porte-outils par classe de puissance (kW) (1)

(1) Non relevé dans l'enquête de 2007.

(2) Facultatif dans l'enquête de 2005 Non relevé dans l'enquête de 2007

9. Autre matériel de récolte complètement mécanisé⁽¹⁾

10. Équipement pour l'irrigation⁽¹⁾

a) Si "oui", est-ce que l'équipement est mobile⁽¹⁾

b) Si "oui", est-ce que l'équipement est fixe⁽¹⁾

2. Machines employées au cours des douze derniers mois, utilisées par plusieurs exploitations (appartenant à une autre exploitation, à une coopérative ou en propriété) ou appartenant à une entreprise de travaux agricoles
 1. Tracteurs à 4 roues, tracteurs à chenilles, porte-outils par classe de puissance (kW) (1)
 2. Motoculteurs, motohoues, motofaucheuses (1)
 3. Moissonneuses-batteuses (1)
9. Autre matériel de récolte complètement mécanisé (1)

1. **Main-d'œuvre agricole** (au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête) L'information statistique est collectée pour chaque personne travaillant dans l'exploitation et appartenant aux catégories de main-d'œuvre agricole suivantes afin de permettre des recoupements entre elles et/ou avec d'autres caractéristiques.

⁽¹⁾ Non relevé dans l'enquête de 2007.

1. Exploitant

Dans cette catégorie figurent:

- les personnes physiques:
 - les exploitants individuels d'exploitations indépendantes [toutes les personnes ayant répondu "oui" à la question B.1 a)],
 - les partenaires d'exploitations en regroupement identifiés comme exploitants,

= les personnes morales

Les informations suivantes sont collectées pour chaque personne physique mentionnée ci-dessus:

- sexe,
 - classe d'âge conformément à la classification suivante:
à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25-34, 35-44, 45-54, 55-64, 65 ou plus,
 - travail agricole sur l'exploitation (à l'exclusion du travail ménager) conformément à la classification suivante:
0%, > 0- < 25%, 25- < 50%, 50- < 75%, 75- < 100%, 100% (temps complet) en pourcentage du temps annuel d'une personne à temps complet.

ANSWER

1. a) Chef d'exploitation

Dans cette catégorie figurent:

- les chefs d'exploitations individuelles, y compris les conjoints et autres membres de la famille de l'exploitant qui sont en même temps chefs d'exploitation, si la réponse est "oui" pour la question B.2 a) ou B.2 b)
 - les partenaires d'exploitations en groupement identifiés comme chefs d'exploitation en groupement
 - les chefs d'exploitation dont l'exploitant est une personne morale

(Les chefs d'exploitation qui sont en même temps exploitants uniques ou partenaires d'une exploitation en groupement identifiés comme exploitants sont répertoriés une seule fois, c'est-à-dire comme exploitants dans

Les informations suivantes sont collectées pour chaque personne mentionnée ci-dessous.

- classe d'âge conformément à la classification suivante:
à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25-34, 35-44, 45-54, 55-64, 65 ou plus.

- travail agricole sur l'exploitation (à l'exclusion du travail ménager) conformément à la classification suivante:

2. Conjoint de l'exploitant

Dans cette catégorie sont classés les conjoints des exploitants individuels [la réponse à la question 3.1 a) est "oui"] qui ne sont pas inclus dans L1, ni dans L1 a) [ils ne sont pas chefs d'exploitation: a) a répondu à la question B/2 b) est "non"].

Les informations suivantes sont collectées pour chaque personne mentionnée ci-dessus:

- sexe,
 - classe d'âge conformément à la classification suivante:
 - à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25-34, 35-44, 45-54, 55-64, 65 ou plus
 - travail agricole sur l'exploitation (à l'exclusion du travail ménager) conformément à la classification suivante:

3. a) Autres membres de la famille de l'exploitant individuel qui travaillent sur l'exploitation: hommes [sont exclues les personnes déjà reprises aux points L.1, L.1 a) et L.2]

3. b) Autres membres de la famille de l'exploitant individuel qui travaillent sur l'exploitation: femmes [sont exclues les personnes déjà reprises aux points L.1, L.1 a) et L.2]

Les informations suivantes sur le nombre de personnes se trouvant dans l'exploitation et correspondant aux classes suivantes doivent être enregistrées pour chaque personne des catégories mentionnées ci-dessus:

- classe d'âge conformément à la classification suivante:

- classe d'âge conformément à la classification suivante:

- travail agricole sur l'exploitation (à l'exclusion du travail ménager) conformément à la classification *equivalente*.

0 %, > 25 %, 25- < 50 %,
50- < 75 %, 75- < 100 %,
100 % (temps complet) en
pourcentage du temps annuel
d'une personne à temps
complet.

(¹) Non relevé dans l'enquête de 2007.

BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

4. a) Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement: hommes [sont exclues les personnes déjà reprises aux points L.1, L.1 a), L.2 et L.3]

4. b) Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement: femmes [sont exclues les personnes déjà reprises aux points L.1, L.1 a), L.2 et L.3]

Les informations suivantes sur le nombre de personnes se trouvant dans l'exploitation et correspondant aux classes suivantes doivent être enregistrées pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus:

— classe d'âge conformément à la classification suivante:
à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25-34, 35-44, 45-54, 55-64, 65 ou plus⁽¹⁾

— travail agricole sur l'exploitation (à l'exclusion du travail ménager) conformément à la classification suivante:

0 %, > 0-≤ 25 %, 25-≤ 50 %, 50-≤ 75 %, 75-≤ 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps annuel d'une personne à temps complet.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

⁽¹⁾ Non relevé dans l'enquête de 2007.

Les autres membres de la famille de l'exploitant individuel, occupés aux travaux agricoles de l'exploitation, ont-ils une autre activité lucrative? Si "oui", combien l'exercent.

Facultatif pour les États membres qui peuvent fournir une estimation globale de cette caractéristique au niveau régional.

	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	H	SE	UK
--	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	---	----	----

M. Développement rural

1. Autres activités lucratives non agricoles sur l'exploitation, en relation directe avec l'exploitation

ANNEXE II

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE I DE LA DÉCISION 2000/115/CE1. *Modifications de la section A*

Sous-section A/1 II:

La phrase:

«Aux fins des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles, les régions et les circonscriptions sont énumérées à l'annexe IV.»

ainsi que la phrase suivante du point A/1 a) II:

«Si ces codes ne peuvent être transmis, l'État membre fournit, à la place, pour chaque exploitation, l'information indiquée aux caractéristiques A/2, A/2 a) et A/3.»

sont supprimées.

2. *Modifications de la section C*

La sous-section suivante est ajoutée à la section C:

«C/05. Pratiques et système d'exploitation1. *C/5 f) Aide à l'investissement au cours des cinq dernières années*

I. Les aides publiques à l'investissement sont les mesures régies par le règlement (CE) n° 1257/1999 en matière de développement rural.

II. Le terme "directement" signifie que la caractéristique ne couvre pas les aides à l'investissement qui ne sont pas versées directement à l'exploitation mais sont fournies à un niveau supérieur (niveau régional ou du regroupement), même si l'exploitation pourrait en bénéficier indirectement. Ne sont pas couverts, entre autres:

- les services essentiels pour l'économie et la population rurales,
- le développement et l'amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture,
- l'instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole,
- la commercialisation de produits agricoles de qualité,
- l'amélioration des terres,
- le remembrement des terres.

Cette rubrique ne couvre pas non plus les mesures et le soutien visés au règlement (CE) n° 1257/1999 qui ne correspondent pas à des investissements, comme:

- la formation (chapitre III),
- la préretraite (chapitre IV),
- les zones défavorisées et les zones soumises à des contraintes environnementales (chapitre V),
- l'agroenvironnement (chapitre VI).

2. *C/5 f) i)Aides publiques perçues dans le cadre d'investissements productifs*

I. Relèvent des investissements productifs, dans le règlement n° 1257/1999:

- article 4: les investissements dans les exploitations agricoles,
- article 8: l'installation de jeunes agriculteurs.

3. C/5 f) ii) *Aides publiques perçues dans le cadre de mesures de développement rural*

I. Les mesures de développement rural concernées sont certaines mesures mises en œuvre au titre de l'article 33 du règlement (CE) n° 1257/1999:

- la rénovation et le développement de villages et la protection et la conservation du patrimoine rural,
- la diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenus,
- l'encouragement des activités touristiques et artisanales,
- la protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture et la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux,
- l'ingénierie financière,

ainsi que les investissements dans la sylviculture (chapitre VIII).

C/06 Destination de la production de l'exploitation

4. C/6 a) *Consommation du ménage de l'exploitant*

II. Les dons effectués à titre gratuit aux membres de la famille et aux proches devraient être considérés comme relevant de la consommation des ménages. La notion de production finale correspond à la définition employée dans les comptes de l'agriculture (c'est-à-dire que la part de la production utilisée comme facteurs de production, notamment le fourrage pour l'élevage, ne doit pas être prise en compte dans la production totale).

Bien entendu, l'indication de 50 % ne doit pas être considérée comme un seuil strict, mais plutôt comme un ordre de grandeur.

5. C/6 b) *Ventes directes aux consommateurs*

II. Bien entendu, l'indication de 50 % ne doit pas être considérée comme le résultat d'une estimation précise, mais plutôt comme un ordre de grandeur.»

ANNEXE III

Délais pour la transmission à Eurostat des données validées individuelles des enquêtes

États membres	Dates limites Enquêtes sur les structures agricoles de 2005	Dates limites Enquêtes sur les structures agricoles de 2007
Belgique	30 juin 2006	31 mai 2008
République tchèque	30 juin 2006	30 juin 2008
Danemark	31 mai 2006	31 mai 2008
Allemagne	30 septembre 2006	30 septembre 2008
Estonie	30 juin 2006	30 juin 2008
Grèce	31 décembre 2006	31 décembre 2008
Espagne	31 décembre 2006	31 décembre 2008
France	31 décembre 2006	31 décembre 2008
Irlande	30 juin 2006	31 mai 2008
Italie	31 octobre 2006	30 septembre 2008
Chypre	30 septembre 2006	30 septembre 2008
Lettonie	30 juin 2006	30 juin 2008
Lituanie	31 mars 2006	31 mars 2008
Luxembourg	31 mai 2006	31 mai 2008
Hongrie	30 septembre 2006	30 septembre 2008
Malte	31 juillet 2006	31 juillet 2008
Pays-Bas	31 juillet 2006	31 juillet 2008
Autriche	30 septembre 2006	30 septembre 2008
Pologne	31 mars 2006	31 mars 2008
Portugal	31 décembre 2006	31 décembre 2008
Slovénie	30 juin 2006	30 juin 2008
République slovaque	31 octobre 2006	30 septembre 2008
Finlande	31 août 2006	31 août 2008
Suède	30 juin 2006	30 juin 2008
Royaume-Uni	31 août 2006	31 août 2008